**ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐃᖅᑲᖅᑐᐃᔨᒃᑯᑦ**

##  Nunavut Apighuiyin Maligaliungnikkun

# Nunavut Court of Justice

# Cour de justice du Nunavut

**COMITÉ DE NOMINATION ET DE RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX DU NUNAVUT, APPEL À L'EXPRESSION D'INTÉRÊT:**

**DEUX (2) POSTES VACANTS DE JUGE DE PAIX À TEMPS PLEIN
COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT
IQALUIT NUNAVUT**

# La Commission de Nomination et de Rémunération des Juges de Paix (JPARC, acronyme anglais) accepte à présent les manifestations d'intérêt écrites de la part d'avocats souhaitant être pris en considération en vue d'une recommandation pour la nomination d'un juge de paix à temps plein avec la Cour de justice du Nunavut (CJN). La CJN sollicite la nomination de deux (2) juges de paix ayant une formation juridique.

Pour être recommandés, les candidats doivent être membres en règle d'un barreau de l'une des provinces ou de l'un des territoires du Canada depuis au moins cinq (5) ans. Les candidats doivent avoir une solide compréhension du droit et une appréciation des valeurs sociétales culturelles uniques du Nunavut.

Bien que l'expérience en salle d'audience, en particulier dans la pratique du droit criminel et du droit de la protection de l'enfance, soit un atout indéniable, le JPARC prendra également en considération les candidats qui démontrent une bonne compréhension du droit en général.

La connaissance des communautés du Nunavut et des traditions juridiques inuites est un atout certain.

# Les juges de paix à temps plein, qui ont reçu une formation juridique, président un large éventail d'affaires portées devant les tribunaux, y compris, mais sans s'y limiter, les affaires portées devant les tribunaux en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*  L.C.Nun., ch. S-140, du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*L.C. 2002, ch. 1, de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* LTN-O (Nu) 1997, ch. 13, de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale,* LNun 2006, ch. 18, et des règlements municipaux. Les juges de paix à plein temps ayant une formation juridique assistent également le juge de paix principal sur demande et ce, avec une formation et une supervision des juges de paix administratifs et des juges de paix communautaires dans tout le Nunavut.

Les avocats intéressés doivent clairement démontrer dans leur dossier de candidature comment ils répondent aux critères d'éligibilité prescrits dans l’article 2(2) de la *Loi sur les juges de paix,* LTN-O (Nu) 1998, ch. 34, a. 2*.* Les avocats doivent soumettre un curriculum vitae, une lettre de présentation exposant leurs qualifications, ainsi que les noms et coordonnées de trois (3) références.

Le JPARC examinera toutes les candidatures soumises avant la date limite et invitera à un entretien les avocats qu'il souhaite examiner plus avant. À l'issue de la procédure d'entretien, le JPARC soumettra les noms des avocats qu'il recommande de nommer au Commissaire du Conseil exécutif, qui procédera à la nomination conformément à la procédure de nomination de la *Loi sur les juges de paix.* Seuls les avocats qui ont été sélectionnés pour un entretien seront contactés ultérieurement.

Nous encourageons les bénéficiaires de revendications territoriales inuites à présenter leur candidature, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Date limite de dépôt des candidatures: 25 février 2022 Numéro de référence: **05-12079**

**Les candidatures doivent être soumises par voie électronique à** **ncj.chambers@gov.nu.ca****.**

**Les questions relatives à la procédure de candidature peuvent être adressées à l'adresse suivante JPARC a/s** **ncj.chambers@gov.nu.ca****. Les demandes de renseignements par téléphone peuvent être adressées au (867) 975 6121.**